



TRANSPORTEURS

Ambulances, VSL, taxis conventionnés avec l'Assurance Maladie



Pour des transferts hospitaliers (inter/intra)

et permissions de sortie

des patients pris en charge par un établissement hospitalier



De nouvelles règles
de prescription et de prise en charge
s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2018

Art. L. 162-21-2 et D 162-17-1 à 13
du Code de la Sécurité Sociale



Pour un transfert ou une permission, qui prescrit et prend en charge le transport en ambulance, VSL, taxi conventionné, lorsque l'état de santé du patient justifie un transport de ce mode ?

PATIENT EN PROVENANCE DE MCO-SSR-PSY



TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H)

➤ Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, HAD (établissement géographique)



➤ Transferts de patients hospitalisés en unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) vers un autre établissement pour hospitalisation

PERMISSION DE SORTIE <48h

➤ Vers le domicile du patient ou une structure assimilée (EHPAD)

- Pour motif thérapeutique
- Liée à l'organisation de l'établissement

TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)

- Vers un établissement relevant du même champ d'activité : MCO vers MCO (hors séances de chimiothérapie, dialyse, radiothérapie), PSY vers PSY, SSR vers SSR
- Vers un établissement relevant de champ d'activité différent (MCO vers SSR ou PSY, SSR vers MCO ou PSY, PSY vers MCO ou SSR) pour une prestation inter-activité externe
- Vers une structure libérale ou un centre de santé pour prestations de soins (hors séance de radiothérapie en structure libérale ou centre de santé)



➤ Vers une unité de dialyse d'un autre établissement pour séance hors centre en provenance d'un MCO

TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48h)

- Vers une unité de soins de longue durée ou un EHPAD ou le domicile
- Transferts de patients de consultations externes ou passage aux urgences (hors UHCD) MCO, SSR, PSY vers un autre établissement de santé pour hospitalisation

PERMISSION DE SORTIE <48h

➤ Vers une unité de soins de longue durée ou un EHPAD ou le domicile du patient pour convenance personnelle du patient

TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)

➤ Vers un établissement relevant de champ d'activité différent (MCO vers SSR ou PSY, SSR vers MCO ou PSY, PSY vers MCO ou SSR) pour une prestation inter-activité de séjour



➤ Vers une unité de dialyse d'un autre établissement pour séance hors centre en provenance d'un SSR/PSY



➤ Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances



➤ Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie



PRESCRIPTEUR



TRANSPORTEUR



PRISE EN CHARGE

Établissement
DEPUIS LEQUEL
le patient
est
transféré

Transporteur
sanitaire ayant passé
un marché / contrat
avec l'établissement
prescripteur.

Règlement par
l'établissement
prescripteur selon le
prix et les conditions
prévus au
marché/contrat

Transporteur
sanitaire au choix
du patient

Règlement par
l'établissement prescripteur
selon le prix et les conditions
prévus au marché / contrat

Prise en charge par l'Assurance Maladie
dans les conditions de l'article R.322-10
du code de la sécurité sociale



Le patient

Établissement
ou le centre
ou la structure
VERS LEQUEL
le patient est
transféré

Transporteur sanitaire
ayant passé un marché
avec l'établissement ou
le centre prescripteur.

Règlement par ce
dernier au transporteur

Transporteur sanitaire
au choix du patient

Règlement par
l'établissement prescripteur
selon le prix et les conditions
prévus au marché / contrat

Prise en charge par l'Assurance Maladie
dans les conditions de l'article R.322-10
du code de la sécurité sociale

Pour un transfert ou une permission, qui prescrit et prend en charge le transport en ambulance, VSL, taxi conventionné, lorsque l'état de santé du patient justifie un transport de ce mode ?

PATIENT EN PROVENANCE D'UNE HAD



PRESCRIPTEUR

TRANSPORTEUR

PRISE EN CHARGE

TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)

- Pour des soins prévus au protocole de soins (y compris séances de dialyse hors centre)
- Pour des soins non prévus au protocole de soins lorsque l'état du patient le justifie et dans le cadre du mode de prise en charge principal ou associé en cours au moment de la prescription

- Pour des soins non prévus au protocole de soins (pathologie intercurrente)

- Vers une unité de dialyse (hors centre) pour des séances non prévues au protocole de soins ni en lien avec le mode de prise en charge en cours au moment de la prescription

TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H)

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, autre HAD (établissement géographique)
- Vers un EHPAD ou une unité de soins de longue durée (USLD)

Établissement
DEPUIS LEQUEL
le patient
est
transféré

Transporteur
sanitaire ayant passé
un marché / contrat
avec l'établissement
prescripteur

Règlement par
l'HAD prescripteur
selon le prix et les conditions
prévus au marché / contrat

Transporteur
sanitaire au choix
du patient

Prise en charge par l'Assurance
Maladie dans les conditions de
l'article R.322-10 du code de la
sécurité sociale

TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)

- Vers un établissement relevant de champ d'activité différent : HAD vers SSR ou PSY pour une prestation d'hospitalisation

- Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances figurant ou non au protocole de soins

- Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie

Établissement
ou le centre
ou la structure
VERS LEQUEL
le patient est
transféré

Transport
aller/retour

Transporteur sanitaire
ayant passé un marché
avec l'établissement ou
le centre prescripteur.

Règlement par ce
dernier au transporteur

Règlement par
l'établissement prescripteur
selon le prix et les conditions
prévus au marché / contrat

Transporteur sanitaire
au choix du patient

Pris en charge par l'Assurance Maladie
dans les conditions de l'article R.322-10
du code de la sécurité sociale

Pour un transfert ou une permission, qui prescrit et prend en charge le transport en ambulance, VSL, taxi conventionné, lorsque l'état de santé du patient justifie un transport de ce mode ?



PRESCRIPTEUR

TRANSPORTEUR

PRISE EN CHARGE

PATIENT EN PROVENANCE D'UNE UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE



TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H)

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY, HAD (entité géographique différente)
- Vers un EHPAD ou une autre unité de soins de longue durée (USLD)

TRANSFERTS PROVISOIRES (<48H)

- Vers un établissement de santé MCO, SSR, PSY (entité géographique différente)
- Vers une unité de dialyse d'un autre établissement pour séance (hors centre)

➤ Vers un centre de chimiothérapie, de radiothérapie, de dialyse pour des séances

➤ Vers une structure libérale ou un centre de santé pour des séances de radiothérapie

- Vers une structure libérale ou un centre de santé pour prestations de soins (hors séance de radiothérapie)
- Vers un EHPAD (hors permission)

PERMISSION DE SORTIE <48h

- Vers un EHPAD ou le domicile du patient
 - Pour motif thérapeutique
 - Liée à l'organisation de l'établissement
- Vers un EHPAD ou le domicile du patient pour convenance personnelle du patient

TRANSFERTS DÉFINITIFS (≥48H) ou PROVISOIRES (<48H)

- Vers un établissement MCO, SSR, PSY, HAD de la même entité géographique

Établissement
DEPUIS LEQUEL
le patient
est
transféré

Transporteur
sanitaire au choix
du patient

Prise en charge par
l'Assurance Maladie
dans les conditions de
l'article R.322-10 du code
de la sécurité sociale



Le patient

Établissement
VERS LEQUEL
le patient est
transféré

Transporteur sanitaire
ayant passé un marché
avec l'établissement
prescripteur

Règlement par
l'établissement prescripteur
selon le prix et les conditions
prévus au marché / contrat